



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE D'ALÈS**  
Bureau de l'environnement  
et des polices administratives

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau

[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)

BA n°

**Arrêté préfectoral n° 2022-34 du 19 septembre 2022 de sanction administrative  
mettant en demeure la société Cévennes Déchets,  
dont le siège social est situé 3 rue de la Judie, 30100 Alès,  
de régulariser la situation administrative de son activité  
de collecte et de réception de déchets.**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5, L. 541-22, R. 515-37 et R.543-162 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2710, soumettant à déclaration préalable en préfecture, les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> ;
- Vu** l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2030 du 25 juillet 2000 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux banals, de déchets industriels spéciaux et de compostage de déchets verts à Tamaris sur le territoire de la commune d'Alès par la société Cévennes Déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 juillet 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 12 juillet 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'exploitant des éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations et du délai dont il dispose ;

**Vu** l'absence de réponse formulée par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que la société Cévennes Déchets exploite des installations classées sur son site industriel d'Alès réglementé par l'arrêté préfectoral n°2030 du 25 juillet 2000 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 juin 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants, sur le site occupé par la la société Cévennes Déchets situé 3 rue de la Judie sur la commune d'Alès:

- la présence d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>: régime de la déclaration ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 15 juin 2022, qui relève du régime de la déclaration au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est exploitée sans les déclarations nécessaires en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ] ;

Considérant que le fonctionnement d'une installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'absence de moyens de lutte contre l'incendie, sur un site où sont entreposés et manipulés des déchets combustibles ou inflammables, peut favoriser la propagation d'un incendie au niveau des habitations situées à moins de 50 mètres du site, et l'absence de rétention sur les aires où sont entreposés ou manipulés des déchets et des métaux peut occasionner une infiltration des eaux de ruissellement dans les sols et dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Cévennes Déchets de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :** Mise en demeure

La société Cévennes Déchets, exploitant une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sise 3 rue de la Judie, 30100 à Alès, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration au titre de la rubrique n°2710-2 conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai de deux mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :** Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 :** délais et voies de recours, notification et exécution

#### **Article 3.1 :** délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 3.2 :** publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Alès et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 3.3 :** notification et exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cévennes Déchets et dont une copie sera adressée au maire d'Alès.

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation,

Le sous-préfet,



Jean Rampon